CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Marché de travaux à prix global et forfaitaire

Peintures – Sols souples – Revêtements muraux – Plafonds

I- Objet et organisation des lots

1. Objet de la consultation

Le présent CCTP définit les travaux de réfection des surfaces des établissements du CH HCO. Le marché est réparti en cinq lots géographiques indépendants. Chaque lot fait l'objet d'un prix global et forfaitaire établi sur la base de la DPGF du lot concerné. Les prescriptions communes s'appliquent à tous les lots. Les prestations décrites et quantifiées sont réputées comprises dans le forfait, sous réserve des règles contractuelles applicables aux modifications du marché.

Lot 1 : Vitteaux ; **lot 2 :** Montbard ; **lot 3 :** Saulieu ; **lot 4 :** Châtillon-sur-Seine (La Douix et Hôpital) ; **lot 5 :** Alise-Sainte-Reine.

2. Consistance des travaux par lot

Lot 1 – Vitteaux

- MAS, RDC : 4 salles de bains : chambres 340, 323-322, 313-314, 317-318
- EAM, R+1 : Salles de bains 425 et 419
- Bâtiment Gaston Vincent, RDC : Local vestiaires et salle de bains SSIAD

Peinture 70 m² ; plafonds 20 m² ; sols de salles de bains 100 m² ; revêtements muraux de salles de bains 250 ml (unité à vérifier).

Lot 2 – Montbard

- Saint-Jacques, R+1 : Chambres 10, 11, 7 et 13
- Val de Brenne, R+1 : Totalité des circulations
- Val de Brenne, R+2 EHPAD : Hall d'entrée, salle à manger et office

- Val de Brenne, RDC : Hall d'entrée principal

Peinture 1 100 m² ; plafonds 300 m² ; sols 100 m².

Lot 3 – Saulieu

- Docteur Lavault, médecine R+1 : Circulations, chambres 204 et 211, salle de transmissions
- Docteur Lavault, EHPAD RDC : Salle de bains
- Sainte-Catherine, RDC : Circulations et bureaux des secrétaires et médecins
- Geoffroy Jacques, R-1 : Salle de bains côté sud et trois salles de soins

Peinture 1 200 m² ; plafonds 550 m² ; sols 30 m² ; sols de salles de bains 40 m² ; revêtements muraux de salles de bains 80 ml

Lot 4 – Châtillon-sur-Seine

- EHPAD La Douix, RDC : Circulations, grande salle d'animation et salle à manger
- EHPAD La Douix, R+1 : Salle de bains Les Saisons
- Hôpital, Médecine B, R+2 : Chambres 221, 226, 228, 230, 231, 233, 234 et ensemble des circulations
- Bâtiment extérieur, chambres de garde : Chambres 1, 2, 4, 5, 6, 7 et une salle de bains
- Hôpital, RDC : Service EMSP

La Douix : peinture 1 200 m² ; plafonds 800 m² ; sols SDB 14 m² ; murs SDB 20 ml. Hôpital : peinture 1 000 m² ; plafonds 250 m² ; sols 315 m².

Lot 5 – Alise-Sainte-Reine

- Bâtiment 76, R-1 UVP : Réfection des peintures et plafonds des circulations, hors sols
- Bâtiment 76 : Six salles de bains : A76+1.88, A76+2.75, A76+2.76, A76+2.81, A76+3.62, A76+3.55 (niveau à confirmer)

Peinture 800 m² ; plafonds 400 m² ; sols SDB 100 m² ; murs SDB 120 ml

3. Modalités de chiffrage forfaitaire

La DPGF jointe constitue la décomposition du prix global et forfaitaire par lot. Les quantités y sont indiquées par le maître d'ouvrage et les prix unitaires sont renseignés par les candidats. L'ensemble des prestations décrites dans le présent CCTP sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire remis par le titulaire de chaque lot. Les prestations communes de protection, installation, approvisionnement, évacuation des déchets, nettoyage, autocontrôle, réception et DOE doivent être incluses dans les postes prévus à cet effet. Les quantités indiquées dans la DPGF sont des quantités indicatives estimées par la maitrise d'ouvrage : il appartient à l'entrepreneur de les vérifier avant l'établissement de son offre de prix global et forfaitaire. Par ailleurs, toute incohérence ou omission constatée dans les documents de consultation devra être signalée avant la remise de l'offre.

II- Prescriptions communes d'exécution

1. Aspect règlementaire

Le titulaire est dans l'obligation de respecter les règles fixées par :

- Par les textes réglementaires relatifs à l'hygiène, la sécurité et notamment
- Le code du travail et textes afférents

- Le code de la sécurité sociale
- Le règlement de sécurité E.R.P
- Les dispositions particulières de type sanitaire

Les recommandations de prévention en matière de sécurité et de santé au travail publiées par l'OPPBTP et l'INRS, lorsqu'elles sont applicables aux travaux réalisés.

2. Règles générales pour l'exécution des travaux

2.1 Documents de référence:

- L'exécution des travaux est soumise aux règles, normes, DTU, règles et avis techniques du CSTB, cahier des charges et prescriptions en vigueur à la date de remise des offres.

Cette liste indicative n'est pas limitative.

2.2 Organisation

Pour toute intervention dans nos locaux, le titulaire du marché doit impérativement (quelle que soit la durée des travaux) :

Avant le début des travaux :

- Participer impérativement à une inspection commune (visite préalable des lieux du travail) à laquelle elle est convoquée, qui sera suivie de l'établissement d'un plan de prévention
- Transmettre les consignes et mesures figurant dans le plan de prévention à son personnel (formation à la sécurité)
- Transmettre à son personnel les consignes et mesures figurant dans le document aspergillaire relatant les mesures à prendre en compte contre les infections nosocomiales.

NOTA:

Lors de demandes d'interventions urgentes, le chargé d'affaire du CH HCO peut transmettre par voie électronique un plan de prévention simplifié que vous remplirez avant de vous rendre sur les lieux des travaux. Il faudra que ce plan de prévention soit signé par le chargé d'affaire du CH HCO avant le démarrage des travaux.

Pendant les travaux :

- Etre représentée en permanence sur les lieux de travail par un agent qualifié pour diriger les travaux et habilité à recevoir des instructions
- Effectuer les travaux prévus dans le cahier des charges conformément à la réglementation et normes en vigueur
- S'engager à justifier d'une assurance couvrant les dommages corporels et matériels d'accidents ou d'incidents qu'elle pourrait occasionner directement ou indirectement de son propre chef ou par le fait de ses salaries
- Participer à la coordination et à la mise à jour des mesures de prévention.

A la fin des travaux :

- Procéder à la remise en ordre et au nettoyage du chantier.
- Prévenir le chargé d'affaire du CH HCO de la fin des travaux, afin d'effectuer une réception.
- Remettre les documents des ouvrages exécutés (DOE) :

- la spécification technique mise à jour,

- les plans de récolements des ouvrages exécutés sous format PDF et type REVIT (.rvt) ou à défaut Autocad (.dwg),

- les catalogues et notices d'entretien,

- les PV de réaction au feu,

- les fiches techniques des produits mis en œuvre, leurs références exactes et les fiches de données de sécurité (FDS) à jour,

Le non-respect du délai notifié à entreprise pour la remise de ces documents entraîne l'application des pénalités suivant le CCAP.

2.3 Limites de prestation

Outre les travaux cités dans les documents du dossier, dans les cahiers des clauses spéciales et dans les DTU, le titulaire du présent marché a également à sa charge les prestations suivantes :

- la vérification des niveaux et aplombs

- le nettoyage des supports avant la mise en œuvre de ses ouvrages

- les sujétions de tracé pour la parfaite implantation des ouvrages

- les coupes et découpes

- les raccords entre existant et les parties nouvelles

- l'exécution de tous les raccordements nécessaires entre les ouvrages exécutés par les autres corps d'état

- les frais d'étude et d'établissement des plans

- les frais d'installations de chantier, d'amenée et d'évacuation du matériel

- les frais de nettoyage en fin de chantier

- la sortie et l'enlèvement de ses gravois et déchets vers un centre de recyclage

y compris toutes dispositions pour assurer l'hygiène et la sécurité du chantier

2.4 Prévention et sécurité sur les chantiers

D'une manière générale, les chantiers clos et indépendants de moyenne et grande importance se dérouleront sous Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS). Le PGCSPS étant rédigé par le Coordonnateur SPS. Avant intervention, l'entreprise devra transmettre au CSPS son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) pour validation. Une fois validé, le PPSPS devra rester en permanence sur le chantier.

Les chantiers non clos et indépendants se dérouleront sous Plan de Prévention, rédigé par le chargé de projets du CH HCO et accepté/signé par l'entreprise. Une fois validé, le Plan de Prévention devra rester en permanence sur le chantier.

Les petits chantiers clos et indépendants pourront se dérouler sous Plan de Prévention. Afin d'alléger le processus, un plan de prévention générique sera rédigé par le chargé de projets du CH HCO et validé/signé par l'entreprise. Il pourra être utilisé sur tous les petits chantiers. Quelles que soient la nature et l'importance du chantier, le Plan de Prévention devra rester en permanence sur le chantier.

2.5 Permis feu, travaux par points chauds

Toute intervention, travail par point chaud, travail émanent de la poussière ou pouvant créer un risque « feu » nécessitera la demande d'un permis de feu.

Un permis de feu doit obligatoirement être demandé au Service technique, et au responsable chargé des travaux du CH HCO avant toute exécution de travaux par points chauds (soudure, meulage, oxycoupage...). Ce permis n'est valable qu'à la journée, et pour le lieu et la nature des travaux mentionnés sur celui-ci.

Dans tous les cas, les travaux ne pourront démarrer qu'après mise en œuvre des mesures prescrites sur le permis de feu.

Le matériel utilisé par les entreprises extérieures doit être en parfait état et à jour des dates de contrôle et date de validité. Le matériel de protection contre l'incendie (couverture ignifugée, extincteur...) est à la charge de l'entreprise extérieure.

Les matériels appartenant au CH HCO sont maintenus en parfait état, visibles et accessibles en permanence. Ils peuvent être utilisés en complément du matériel de prévention des entreprises extérieures.

Toute anomalie sur le matériel doit être signalée au chargé d'affaire.

Toute utilisation doit obligatoirement être signalée au chargé d'affaire.

Il est rappelé que les robinets d'incendie armés (RIA) ne sont pas destinés à la distribution d'eau potable.

Les travaux effectués par les entreprises extérieures et nécessitants des moyens d'intervention spécifiques feront l'objet d'une entente préalable.

2.6 Travaux en site occupé

Les travaux se dérouleront en site occupé et le personnel de l'entreprise sera amené à emprunter des lieux communs aux personnels du CH HCO mais aussi aux patients, consultants et visiteurs, ainsi, une attention particulière sera portée par l'entreprise afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement.

Les personnels de l'entreprise devront toujours porter des tenues de travail adaptées (type « bleu de travail ») et propres, ainsi que des chaussures de sécurité propres et en bon état. Le personnel devra par ailleurs porter un badge avec son nom et le nom de l'entreprise. Dans le cas contraire, le responsable d'opération du CH HCO pourra demander au personnel de quitter l'établissement.

Selon les cas, il pourra être demandé par le responsable d'opération du CH HCO à ce que les approvisionnements en matériel, matériaux et les évacuations soient réalisés en horaire décalé (avant 8h – après 18h30).

2.7 Prévention du risque aspergillaire

Compte tenu du type de population (patients immunodéprimés) fréquentant et pris en charge par le CH HCO, une attention particulière devra être apportée par l'entreprise d'une part lors de la réalisation des travaux et notamment de démolition par le maintien d'un chantier en bon état de propreté (nettoyage journalier) mais d'autre part lors des approvisionnements et évacuations des matériaux par l'utilisation de containers fermés. Les mesures seront notifiées à la société intervenante par l'unité d'hygiène hospitalière de l'établissement.

La société mettra en application, les mesures de prévention de L'ASPERGILLOSE INVASIVE NOSOCOMIALES lors des prestations hospitalières, qui lui seront dictées lors de l'inspection commune (analyse des risques).

2.8 Reconnaissance des lieux

Il appartient à l'entreprise de reconnaître l'ensemble des lieux et toutes les sujétions y incombant (accessibilité, sujétions éventuelles, état des supports, accessibilité maintenue au public, etc…)

L'entrepreneur est réputé, pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise de son offre :

Pris pleine connaissance des plans, des pièces écrites, et tous les documents utiles à la réalisation de son corps d'état,

Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leur particularité,

Procédé à une visite détaillée des zones d'intervention et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, à la nature des travaux, ainsi qu'à l'organisation du fonctionnement du chantier (stockage des matériaux, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, amiante, plomb etc…).

Contrôlé toutes les indications des documents de consultation, les plans et les dessins, recueillir tous les renseignements complémentaires éventuels, auprès du responsable d'opération.

2.9 Protection et sauvegarde des existants

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et précautions pour ne causer lors des travaux, aucune détérioration si minime soit-elle aux existants. Un constat contradictoire sera notifié si nécessaire.

Il sera le seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc.

Toutes dispositions seront à prendre par l'entrepreneur pour garantir la sécurité des occupants pendant les travaux.

Il en sera de même en ce qui concerne les espaces verts et abords qui ne devront en aucun cas subir des dégradations du fait des travaux.

2.10 Compétences et habilitations

Les entreprises extérieures doivent donner à leur personnel la formation adéquate nécessaire, notamment en matière de sécurité.

Le personnel devra posséder les habilitations et autorisations requises, celles-ci devront être présentées sur notre demande.

2.11 Travaux isolés

Aucun salarié d'une entreprise extérieure ne doit travailler de façon isolée. Toutes les mesures adéquates devront être mises en œuvre par l'entreprise extérieure et seront appliquées sous sa responsabilité.

2.12 Surveillance médicale

Tout salarié d'une entreprise extérieure travaillant sur site doit être déclaré apte par le Médecin du Travail de l'entreprise extérieure. La fiche d'aptitude peut être exigée par le CH HCO.

2.13 Rangements – déchets

En fin de journée :

- Les outils et matériaux non utilisés seront rangés,
- Les voies de circulation seront dégagées,
- Les matériaux et produits combustibles seront évacués.

En cours de travail :

- Les déchets, déblais, décombres et débris seront évacués au fur et à mesure de leur production
- Aucun stock important de déchets ne sera constitué
- Chaque entreprise extérieure est responsable de l'évacuation et de l'élimination de ses déchets
- Les containers du CH HCO ne pourront jamais être utilisés.

Le chantier doit être maintenu dans un état constant de propreté de même que l'environnement de la benne à déchets (si le chantier en possède une) ainsi que le cheminement d'évacuation des déchets. Un nettoyage journalier de ces zones est impératif.

Les zones de stockage de matériel et matériaux seront indiquées lors de la visite préalable dans le plan de prévention.

Le CH HCO ne peut être tenu responsable en cas de détérioration, perte ou vol de matériel appartenant à une entreprise extérieure.

2.14 Obligation environnementale et gestion des déchets

L'entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Le tri à la source est obligatoire. Le titulaire doit séparer et stocker les déchets de manière sélective selon les catégories suivantes :

• Déchets Dangereux (DD) : Restes de peintures solvantées, vernis, colles, solvants de nettoyage, ainsi que les emballages, pinceaux, rouleaux et EPI souillés.

• Déchets Non Dangereux (DND) valorisables : Chutes de revêtements de sols (moquettes, dalles linoleum/PVC exemptes de substances dangereuses), chutes de plaques de plâtre, dalles de faux-plafonds en laine minérale ou métallique, cartons d'emballage et films plastiques rétractables.

• Déchets Inertes : Gravats de dépose et plâtrerie ne contenant pas de substances dangereuses.

2.15 Produits dangereux

L'entreprise extérieure doit avant d'introduire un produit dangereux dans les différents sites du CH HCO informer le chargé d'affaire. Les mesures de prévention et contre-indications éventuelles seront prises en compte dans le plan de prévention.

L'étiquetage des produits dangereux sera conforme à la réglementation en vigueur. Tout récipient devra être étiqueté. La quantité de produits inflammables devra être limitée aux besoins journaliers.

Les fiches de données de sécurité (FDS) à jour de l'ensemble des produits introduits ou utilisés sur le chantier seront transmises systématiquement au CH HCO avant leur première utilisation. Elles devront être disponibles en permanence sur le chantier, sous format papier ou électronique immédiatement consultable. Aucun produit soumis à FDS ne pourra être utilisé en l'absence de ce document. Les fiches techniques des produits et les FDS correspondantes seront annexées au DOE remis en fin de travaux.

2.16 Nettoyage

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs.

En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

Les revêtements sont dépoussiérés à l'aspirateur et détachés s'il y a lieu.

Les accessoires tels que barres de seuil, nez de marches, etc. sont également nettoyés.

2.17 Ouvertures dans les sols, murs, planchers…

Avant toute opération de ce type, le représentant de l'entreprise extérieure doit s'assurer auprès du chargé d'affaire qu'elle ne présente aucun risque pour le personnel et les installations.

Les signalisations et moyens de protection adaptés aux risques seront alors mis en place.

Les travaux peuvent éventuellement faire l'objet d'une autorisation écrite (voir plan de prévention).

2.18 Travaux en hauteur

L'entreprise extérieure doit être équipée du matériel d'accès et de protection nécessaire aux travaux en hauteur. Leurs utilisations et installation seront conformes au décret du 01/09/2004.

Ces travaux seront signalés et protégés au sol. Une zone de sécurité sera à baliser par l'entreprise extérieure. Les modalités peuvent être prévues dans le plan de prévention.

2.19 Travaux en espace confiné (capacité, réservoir, chambre stérile…)

L'entreprise extérieure ne peut entreprendre de tels travaux qu'après avoir obtenu les informations relatives à la sécurité de l'opération et pris les mesures adéquates. Une autorisation spécifique écrite peut être établie. Le plan de prévention et les mesures aspergillaires feront état des mesures à prendre en compte.

2.20 Travaux sur installations électriques

Tout travail effectué sur une installation ou sur des conducteurs électriques (ou à proximité) comportant des parties nues sous-tension doit faire l'objet d'une demande de consignation au niveau du chargé d'affaire principal.

Les habilitations correspondantes du personnel des entreprises extérieures sont à présenter sur demande. Dans tous les cas, les chefs d'entreprises sont garants de ces habilitations.

2.21 Limitation des émissions de poussière

La production de poussière est interdite dans l'ensemble des locaux.

Tous travaux pouvant être à l'origine d'émissions de poussière doivent être déclarés au chargé d'affaire et les mesures adaptées mises en œuvre.

Le document aspergillaire fera état des mesures spécifiques à prendre en compte.

2.22 Limitation des émissions sonores

L'utilisation de matériel à haut niveau sonore (marteau pneumatique...) est formellement interdite sauf autorisation spécifique.

2.23 Démontage des installations

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

2.24 Sécurité des patients, résidents et visiteurs

Les travaux sont réalisés dans des établissements accueillant des patients et résidents, dont certains peuvent présenter des troubles cognitifs, des troubles de l'orientation ou des comportements imprévisibles. Le titulaire devra organiser son chantier de manière à ne créer aucun risque supplémentaire pour ces personnes. Il devra notamment s'assurer, après chaque intervention et avant toute absence de la zone, de la bonne fermeture et de la sécurisation des portes, fenêtres, ouvrants et accès susceptibles de permettre une sortie non maîtrisée, une fugue ou une chute. Une vigilance particulière est exigée lorsque des patients peuvent confondre un ouvrant avec une issue ou adopter un comportement mettant en jeu leur sécurité.

Les outils, matériels, produits, solvants, lames, équipements électriques, escabeaux et plus généralement tout objet susceptible de présenter un danger devront rester hors de portée des patients, résidents et visiteurs. Ils ne devront jamais être laissés sans surveillance dans une circulation ou un local accessible. Les zones de chantier seront balisées, fermées ou rendues matériellement inaccessibles selon le niveau de risque. Le titulaire demeure responsable de l'organisation et de la sécurisation de ses interventions.

2.25 Matériels de l'entreprise – Vols et dégradations

Le CH HCO n'assure ni la garde ni la surveillance des matériels, matériaux, outillages, équipements ou effets appartenant au titulaire, à ses salariés ou à ses sous-traitants. Le titulaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour protéger, ranger et sécuriser son matériel pendant et hors périodes d'intervention. Sous réserve des dispositions légales d'ordre public, le CH HCO ne pourra être tenu responsable des vols, pertes ou dégradations affectant ces biens du seul fait de leur présence dans l'établissement.

2.26 Confidentialité, discrétion et respect de la vie privée

Les établissements du CH HCO accueillent des patients et résidents dont la présence, l'identité, l'état de santé et les conditions de prise en charge relèvent de la vie privée et de la confidentialité. Le titulaire s'engage à faire respecter une stricte obligation de discrétion par l'ensemble de ses salariés, intérimaires et sous-traitants. Aucune information permettant d'indiquer ou de laisser entendre qu'une personne déterminée a été vue, rencontrée ou prise en charge dans un établissement du CH HCO ne devra être divulguée à un tiers, y compris après la fin de l'intervention.

La prise de photographies, de vidéos ou d'enregistrements dans les établissements est strictement interdite sans autorisation préalable du CH HCO. Lorsqu'une photographie technique est autorisée pour les besoins du chantier ou du DOE, elle devra être limitée à l'ouvrage concerné et ne faire apparaître aucun patient, résident, visiteur, document nominatif, écran informatique ou donnée permettant l'identification d'une personne.

2.27 Planning, phasage et continuité des soins

Avant le démarrage des travaux, le titulaire remettra au CH HCO un planning prévisionnel détaillé des tâches, intégrant notamment les études et validations, les approvisionnements, les préparations, les travaux, les temps de séchage ou de remise en service, les autocontrôles, le nettoyage, les opérations préalables à la réception (OPR), la levée des éventuelles réserves et la remise du DOE. Le planning pourra être établi selon une méthode de type OPC et devra identifier les enchaînements, contraintes et jalons nécessaires à la continuité de l'exploitation hospitalière.

La continuité et la sécurité des soins demeurent prioritaires. Le CH HCO pourra demander, y compris dans un délai contraint, le décalage, la suspension, l'annulation ou la reprogrammation d'une intervention lorsque les nécessités de prise en charge des patients, l'activité des services, une urgence, une situation de crise ou toute contrainte d'exploitation l'exigent. Le titulaire devra disposer d'une organisation suffisamment adaptable pour intégrer ces modifications et actualiser son planning en conséquence.

3. RECEPTION TRAVAUX

3.1 Vérifications générales

Il sera procédé au moins 1 mois avant le début de la période d'essais mais après rebouchage des réservations, au jour fixé par le Maître d'Œuvre en présence de l'Entreprise ou de son représentant qualifié, à une vérification générale et détaillée des installations ayant pour but de constater la bonne exécution des dispositions réalisées selon les règles de l'art et les spécifications techniques.

Seront notamment vérifiés :

- La qualité et la mise en œuvre du matériel
- La conformité aux plans des réseaux
- La conformité à ce qui a été approuvé de tous les matériels installés
- Les emplacements et le bon raccordement des appareils de contrôle et de sécurité
- La mise en place des dispositions anti-vibratiles insonorisâtes et de désolidarisation
- La vérification d'accessibilité et de démontrabilité des composants
- La conformité des dispositions de protection contre l'incendie au règlement de sécurité et aux spécifications techniques
- La mise en place et le raccordement de tous les organes de sécurité
- Les vidanges, points bas, réseau de retour de la vidange des parties de réseau d'eau et des tuyauteries ramenées aux siphons de sol
- Les purges en points hauts
- La conformité aux normes du montage général des appareillages en armoire électrique
- La mise à la terre de tous les matériels
- Le bon état de finition, d'étanchéité et de propreté.

3.2 Contrôle des travaux

Lors de la réception de l'ensemble des travaux, les ouvrages mis en place sont examinés et ne doivent pas présenter d'anomalies en ce qui concerne l'aspect, la teinte, la résistance et la fonctionnalité de l'ouvrage.

Dans le cas où des anomalies sont relevées, les réfections nécessaires sont effectuées et la date de l'effet de la réception pour les ouvrages est décalée en conséquence.

Les différences de teintes d'un même ouvrage ne sont pas admises sauf lorsqu'il s'agit d'un effet recherché.

L'entreprise devra effectuer les essais et réglages nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de manière à perturber le moins possible le fonctionnement de l'établissement.

Toutes les sujétions seront à la charge de l'entreprise à l'exception des frais de consommation.

La réception pourra faire l'objet de réserves, et revus dans un délai fixé d'un commun accord.

Un délai de complet achèvement sera prescrit dans le procès-verbal fourni par le service Travaux et Maintenance Technique du CH HCO.

Une deuxième visite aura lieu après la levée des réserves suite à laquelle un procès-verbal sera établi qui conduit à la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la réception.

Le maître d'ouvrage entrera en possession des ouvrages lors de la première visite de réception, si celle-ci est prononcée sans réserve majeure.

Une des clauses du prononcé de la réception est la remise des documents suivants :

- la spécification technique mise à jour,

- les plans de récolements des ouvrages exécutés au format numérique PDF et DAO (format ".rvt" REVIT ou ".dwg" AutoCAD),

- les catalogues et notices d'entretien,

- les PV de réaction au feu.

Le non-respect du délai notifié à l'entreprise pour la remise de ces documents entraîne l'application des pénalités suivant le CCAP.

Pour tous les ouvrages, la garantie est de 1 an à compter de la date d'effet de la réception.

Pour les ouvrages de structure et d'ossatures porteuses, la garantie est de 10 ans à compter de la date d'effet de la réception.

La garantie de bon fonctionnement est de 2 ans.

<u>Pendant la période de garantie l'entrepreneur doit :</u>

- Le réglage définitif de l'installation
- L'obligation de résultat conforme aux conditions de base contractuelles
- Remédier à tous les désordres nouveaux et faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, toutes imperfections corrigées.

Si l'entrepreneur néglige de faire les réparations nécessaires dans le délai qui lui sera imparti, les réparations seront exécutées à ses frais, risques et périls, par une entreprise choisie par le CH HCO.

Le délai de garantie des ouvrages concernés par les réparations sera prolongé de 1 an à compter de la date des réparations.

L'entreprise sera également responsable des incidents résultant de la non fourniture en temps utile des documents d'entretien ou du fait d'erreurs contenues dans ces derniers.

4. PRESENTATION DES OFFRES DE PRIX

4.1 Offres de prix

Les prix comprennent systématiquement :

- La fourniture, la pose et le raccordement des matériels neufs
- Le nettoyage quotidien du chantier
- L'étiquetage et le repérage des installations
- Le rebouchage coupe-feu équivalent des cloisons, murs, banches, planchers, etc.., lorsqu'ils seront traverses
- La main d'œuvre nécessaire à la parfaite réalisation des interventions
- La préparation des ouvrages impacter par la réalisation
- L'installation et l'évacuation, provisoires de chantiers propre à l'entreprise
- Les percements avec aspiration
- La mise à jour ou la création des plans & schémas en DAO avant travaux au format ".rvt" (REVIT), ou à défaut ".dwg" (AutoCAD)
- La prestation d'ouverture, de suivi journalier et d'organisation de chantier
- Le transport et la manutention des matériels

Le prix de la dépose comprend la manutention, l'évacuation des appareils, canalisations, ou conduits vers une déchetterie ou vers un organisme de traitement agrée, toutes sujétions.

4.2 Prises en charge des frais

Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des existants seront à la charge des entreprises.

5. OBLIGATION DU TITULAIRE

5.1 Autocontrôle

- Le contrôle interne auquel est assujettie l'entreprise doit être réalisé à différents niveaux :
- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition : l'entrepreneur s'assure que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- Au niveau du stockage : l'entrepreneur s'assure que celles de ces fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques et aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- Au niveau de l'interface entre corps d'état : l'entrepreneur vérifie tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne mise en œuvre de ses propres prestations.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre : le responsable des contrôles internes de l'entreprise, vérifie que la réalisation est faite conformément aux D. T. U. et aux règles de l'art.
- Au niveau des essais : l'entrepreneur réalise les vérifications ou essais imposés par le D. T. U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.
- Ce contrôle se traduit par la fourniture de fiches de vérification attestant que ces différents contrôles ont été effectués.

5.2 Accès et circulation des véhicules

Toute personne d'une entreprise extérieure doit utiliser le parking réservé aux véhicules des Sociétés extérieures (zones de parking autorisé définies sur plan).

Le stationnement en dehors de ces aires est interdit (les aires de manœuvres, allées de circulation, etc.…) doivent rester libres.

Un emplacement pour l'installation d'une base vie peut être mis à disposition des entreprises en contrepartie d'un loyer mensuel.

5.3 Accès et déplacement des personnes

(Voir plan des voies de circulation intérieures et de situation des locaux sociaux lors de la visite préalable).

Le personnel des entreprises extérieures doit utiliser l'accès pour visiteurs pour se rendre au lieu des travaux.

Il ne sera pas autorisé à circuler sur le site en dehors des déplacements nécessités par son travail pour l'accès aux Vestiaires, sanitaires et service des urgences médicales.

5.4 Identification

L'entreprise devra obligatoirement s'annoncer au service Travaux et maintenance Technique du CH HCO avant toute opération dans l'enceinte des établissements. À tout moment, il est susceptible d'être contrôlé par un agent du CH HCO. Il devra pouvoir prouver son appartenance à l'entreprise et quel est son contact travaux du CH HCO.

5.5 Conditions d'accès des entreprises extérieures

Toute intervention d'une entreprise extérieure au sein du CH HCO est soumise aux conditions d'accès définies par l'établissement et aux dispositions arrêtées lors de la préparation de l'intervention et, le cas échéant, du plan de prévention. L'entreprise devra communiquer, à la demande du CH HCO, l'identité des intervenants, le nom du responsable de chantier, la période prévisionnelle d'intervention et les zones concernées. Les intervenants devront s'annoncer auprès du service Travaux et Maintenance ou du représentant désigné du CH HCO avant le début de l'intervention et respecter strictement les zones et cheminements autorisés. Le CH HCO pourra refuser ou interrompre l'accès de toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité, d'hygiène, de confidentialité ou les conditions d'intervention fixées par l'établissement.

5.6 Discipline générale

Chaque entreprise extérieure est responsable :

- De son matériel mis en œuvre ou stocké
- Des vols ou dégradations commis par son personnel.

Toute dégradation, quelle que soit sa nature, occasionnée à nos installations ou à nos produits doit être signalée sans délai au chargé d'affaire.

Les personnes porteuses d'un téléphone mobile cellulaire doivent le mettre et le maintenir sur la position 'arrêt' dans les locaux du CH HCO, afin que celui-ci n'émette ni ne reçoive des signaux de perturbation avec les dispositifs médicaux fonctionnant avec des systèmes électroniques.

Sont principalement visés les téléphones mobiles cellulaires de type numérique fonctionnant aux normes GSM ou DCS 1.800 ou de type analogique fonctionnant aux normes radiocom 2000 ou NMT/F. Les systèmes de téléphonie sans fil fonctionnant aux normes CT2 ou DECT ne sont pas concernés par la présente restriction.

5.7 Confidentialité - Discrétion professionnelle

Toute personne, quels que soient son niveau et sa fonction, est tenue de garder une discrétion absolue sur tout ce qui a trait aux activités du CH HCO dont elle aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de quelque façon que ce soit.

Elle s'engage à ne pas communiquer et à ne pas utiliser, pour son compte personnel ou celui d'un tiers, lesdits renseignements et à restituer sur notre demande à expiration des travaux les document, plans, notes, circulaires, rapports, correspondance, qu'elle pourrait détenir, tant en son nom personnel qu'au nom de la société, le tout sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice de l'application de toutes dispositions légales (chartre du malade...).

5.8 Tenues et équipements de sécurité

Les équipements de protection personnelle doivent répondre aux différentes situations et activités des intervenants. Ils doivent être adaptés aux risques potentiels.

Les moyens de protection individuels propres au métier (gants de manutention, casque, chaussures de sécurité...) sont fournis par les entreprises extérieures à leur personnel et utilisés selon les nécessités, sous la surveillance et la responsabilité des Chefs des entreprises extérieures.

Le matériel et les engins soumis à contrôle périodique réglementaire devront justifier des contrôles et vérifications effectués par les organismes habilités.

5.9 Locaux - Hygiène - Accidents

Leur attribution respective se fera lors de l'établissement du plan de prévention. Ces locaux seront maintenus en état constant de propreté.

Les modalités du règlement des frais incombant à leurs utilisations et entretien seront fixées dans le plan de prévention.

L'utilisation de système de cuisson ou de réchauffage à flamme nue sont formellement interdit.

Le restaurant du personnel n'est pas accessible aux entreprises.

Tout accident de travail devra être porté à la connaissance du chargé d'affaire principal avec les indications du lieu, de l'heure, de la cause, des circonstances.

En cas d'accident, les consignes d'urgence en vigueur placées sur le lieu des travaux seront appliquées.

Il est formellement interdit de fumer dans les différents sites du CH HCO.

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse au CH HCO. Aucune boisson alcoolisée ne doit être introduite au CH HCO.

5.10 Consignation des énergies

Les interventions sur machines, installations électriques, etc.… ne peuvent être entreprises qu'après accord du chargé d'affaire et du(es) responsable(s) de(s) service(s) demandeur(s) ou son (leur) représentant qui feront procéder au préalable à la consignation de l'installation.

Aucune entreprise extérieure n'a le droit de couper ou de mettre en fonction toute source d'énergie (électricité, fluides médicaux...) sans la consignation du chargé d'affaire et du(es) responsable(s) de(s) service(s) demandeur(s).

5.11 Balisage du chantier

Le balisage des chantiers est à la charge des entreprises extérieures ainsi que l'entretien pendant toute la durée du chantier

Il est effectué conformément aux indications prévues dans le plan de prévention.

5.12 Installations électriques

Toutes les prescriptions dans le décret n°88-1056 du 14/11/1988 doivent être respectées.

Les branchements sur notre réseau doivent être effectués par le personnel habilité du CH HCO.

Le raccordement à des prises existantes est soumis à l'accord du chargé d'affaire.

Au-delà d'une puissance de mille Watt (1 000 W), les coffrets de chantier devront être utilisés. Les coffrets de chantier et prolongateurs doivent être réglementaires. Une preuve de leur vérification doit pouvoir être présentée sur notre demande (vérification des coffrets annuelle - H 07 NF).

6. SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

6.1 Généralités

Seul l'entrepreneur est responsable de ses approvisionnements, il doit, par conséquence, prévoir le stockage de ses matériaux, afin d'éviter tous les chocs ou dégradations pouvant être liés aux conditions climatiques.

6.2 Conditions d'exécution

L'entrepreneur doit vérifier la présence des vitrages, sur les châssis et d'une manière générale de la mise hors d'eau et hors d'air, et à l'abri des intempéries des locaux en travaux.

Il doit également mesurer les paramètres climatiques de température et d'hygrométrie de l'air ambiant des sites d'exécution pour s'assurer de la compatibilité de ces données avec celles préconisées par le fabricant pour la mise en œuvre de ses produits.

En particulier, si un préchauffage s'avère nécessaire, il est effectué suivant les conditions du cahier des prescriptions communes (C. P. C.)

6.3 Protections des ouvrages existants :

Lors de toute exécution de travaux dans existants, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Devront particulièrement être protégés dans la mesure où ils ne sont pas à remplacer dans le cadre des travaux prévus :

- Les revêtements de sols et plus particulièrement ceux en tapis textile, moquette, parquets, ainsi que ceux en marbre ou pierre, le cas échéant ;
- Les ouvrages en bois apparent, le cas échéant ;
- Les appareils sanitaires et robinetteries.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

6.4 Mesures de conservation des ouvrages existants :

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.

Ils pourront être selon le cas, des planchers et bâches de protection, des gardes-gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti poussière, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

L'entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.

Les ouvrages de protection communs seront à mettre en place par l'entrepreneur de gros œuvre ou à défaut par un entrepreneur principal désigné par le maître d'œuvre.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Selon la nature, la localisation et le niveau de risque des travaux, le CH HCO pourra imposer préalablement au démarrage un protocole spécifique d'intervention défini ou validé avec l'Équipe d'Hygiène Hospitalière (hygiéniste). Ce protocole pourra notamment préciser les modalités de confinement, de maîtrise des poussières, de nettoyage, de circulation, d'approvisionnement et d'évacuation des déchets. Le titulaire devra intégrer ces prescriptions à son organisation et ne pourra débuter les travaux concernés avant validation des mesures demandées.

7. CONSIGNES GENERALES

7.1 Consignes générales d'urgence

Les intervenants devront prendre connaissance et respecter les consignes d'urgence affichées sur le site et dans les zones d'intervention. Ces consignes, propres à chaque établissement ou bâtiment, précisent notamment les dispositions applicables en cas d'accident, d'incendie, d'évacuation ou de toute autre situation d'urgence. En cas de doute, l'entreprise devra se rapprocher du représentant du CH HCO avant le démarrage de l'intervention.

7.2 Produits dangereux présents dans l'établissement

Les principaux produits dangereux présents dans les sites du CH HCO sont mentionnés par les fiches de risques spécifiques transmises lors de l'élaboration du plan de prévention.

7.3 Situation - Environnement - Zones dangereuses

Ces plans seront transmis et/ou expliqués lors de l'élaboration du plan de prévention :

- Plan d'accès (circulation extérieure, emplacement de parking pour entreprises extérieures)
- Plan des voies de circulation intérieures et de situation des locaux sociaux
- Plan des zones dangereuses (stockage de gaz, sources radioactives, produits à risques...)

7.4 Zones sous détection incendie

Afin d'éviter tout déclenchement intempestif de l'alarme incendie, les entreprises extérieures auront à déclarer au responsable travaux ou responsable maintenance ou son représentant les types de travaux effectués dans les zones sous surveillance.

Il est interdit de pénétrer dans ces zones avec du matériel ou outillage dégageant des fumées ou des gaz de combustion (chariot élévateur, groupe électrogène...).

7.5 Prévention de l'aspergillose Invasive Nosocomiale

Le titulaire du marché respectera les procédures de la prévention aspergillaire actuellement en place au CH HCO.

Les mesures de signalement, d'isolement et de cloisonnement de la zone de travaux, ainsi que toutes protections par bâches polyanes seront comprises dans la prestation du titulaire du marché.

Le montant de cette prestation sera établi de manière forfaitaire main d'œuvre et matériel compris.

Le non-respect de ces procédures, avant ou en cours des travaux vaudra annulation immédiate de l'intervention, sans qu'aucun préjudice ne puisse être attribué au maître d'ouvrage. En outre des pénalités pour le non-respect des consignes seront appliquées.

7.6 Echantillons

Il est présenté un échantillon de tous les matériaux mis en œuvre, et en particulier pour ceux nécessitant un choix de couleur.

Dans tous les cas, les échantillons, en plus des nuanciers à fournir, ont des dimensions minimales de 50x50 cm.

8. DEPOSES, DEMOLITIONS ET INTERVENTIONS SUR MATERIAUX AMIANTES

8.1 Travaux de dépose et de démolitions

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

8.2 Procédures dans le cas de travaux sur ouvrages amiantés

IMPERATIF : lorsque les travaux relèvent de la sous-section 4, le titulaire devra mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Les personnels d'encadrement et opérateurs devront disposer des formations SS4 correspondant à leurs fonctions et en cours de validité. Le titulaire établira et tiendra à disposition son mode opératoire, les notices de poste, justificatifs de formation, aptitude médicale et moyens de protection adaptés. Aucune intervention sur matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante ne pourra être engagée sans accord préalable du CH HCO et prise en compte des repérages disponibles.

III- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES – PEINTURES, SOLS SOUPLES ET REVETEMENTS

Les prescriptions du présent chapitre complètent les conditions générales qui précèdent. Elles s'appliquent à l'ensemble des établissements du CH HCO et aux prestations exécutées dans le cadre du présent marché, qu'il s'agisse de travaux ponctuels, de réfection complète d'un local ou d'une opération comprenant plusieurs zones.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans ses prix toutes les sujétions normalement prévisibles nécessaires à la livraison d'un ouvrage complet, conforme à sa destination et compatible avec l'exploitation hospitalière.

Les travaux sont exécutés dans des établissements maintenus en activité. Le titulaire devra adapter ses méthodes, ses produits, ses temps de séchage, son phasage, ses protections et ses moyens de manutention aux contraintes des services de soins, EHPAD, consultations, locaux administratifs et locaux techniques. Aucune gêne anormale, émission de poussières non maîtrisée, odeur excessive, obstruction de circulation ou neutralisation d'un dispositif de sécurité ne sera admise sans accord préalable du CH HCO.

1 – Documents techniques de référence

Les travaux seront exécutés conformément aux textes réglementaires, normes françaises et européennes, NF DTU, règles professionnelles, Avis Techniques ou Documents Techniques d'Application et prescriptions des fabricants applicables à la date de remise de l'offre. Sont notamment visés, sans que cette liste soit limitative :

NF DTU 59.1 – Travaux de peinture des bâtiments ;

NF DTU 53.12 – Préparation du support et revêtements de sol souples, pour les ouvrages entrant dans son domaine d'application ;

les cahiers du CSTB relatifs au classement UPEC et au classement des locaux ;

les normes de réaction au feu et de classement des produits de construction applicables aux ERP ;

les prescriptions des fabricants concernant la préparation des supports, primaires, enduits, colles, revêtements, cordons de soudure, profilés et produits de finition ;

les prescriptions du Code du travail, du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP ;

les prescriptions du CH HCO relatives à l'hygiène hospitalière, à la prévention du risque aspergillaire, aux travaux en site occupé et aux interventions sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ou du plomb.

En cas de contradiction entre les prescriptions d'un fabricant et les conditions réelles du support ou du chantier, le titulaire suspendra la mise en œuvre concernée et sollicitera par écrit l'arbitrage du CH HCO. Le fait de poursuivre les travaux sans réserve vaut reconnaissance de la compatibilité du procédé retenu avec les conditions rencontrées.

2 – Reconnaissance des supports – obligation d'alerte

Avant tout commencement de travaux, le titulaire procédera à une reconnaissance complète des supports. Cette reconnaissance fait partie intégrante de sa prestation et ne pourra donner lieu à rémunération complémentaire lorsqu'elle correspond aux contrôles normalement dus par un professionnel de son corps d'état.

Pour les sols, seront notamment contrôlés, suivant la nature du support et du revêtement : planéité, état de surface, cohésion, porosité, fissuration, humidité, présence de laitance, pollution par corps gras ou produits d'entretien, résidus de colle, compatibilité des anciens revêtements conservés, niveaux finis, seuils, joints de structure et conditions ambiantes. Les mesures nécessaires seront consignées sur une fiche d'autocontrôle pouvant être demandée par le CH HCO.

Pour les murs et plafonds seront notamment contrôlés : adhérence des anciennes peintures, farinage, humidité, fissures, cloques, salissures, moisissures, état des enduits, compatibilité des fonds et présence de supports particuliers nécessitant un primaire ou une préparation spécifique.

Toute anomalie susceptible de compromettre la pérennité, l'adhérence, l'aspect ou la conformité de l'ouvrage devra être signalée par écrit au CH HCO avant mise en œuvre. La réserve devra être précise, localisée et accompagnée, lorsque nécessaire, des mesures ou constats permettant de l'objectiver. Une réserve générale ou formulée après exécution ne sera pas recevable pour un défaut normalement décelable lors de la reconnaissance du support.

Sauf réserve écrite acceptée par le CH HCO avant travaux, le commencement de la préparation puis de la pose ou de l'application vaut acceptation du support pour les caractéristiques relevant du contrôle du titulaire. Les reprises rendues nécessaires par une préparation insuffisante, une incompatibilité de produits ou une mauvaise appréciation du support seront exécutées aux frais du titulaire.

3 – Produits, systèmes et équivalences

Tous les produits seront neufs, de qualité professionnelle, adaptés à l'usage hospitalier du local et employés dans les limites de leur domaine d'emploi. Les différents composants d'un système (primaire, ragréage, colle, revêtement, cordon de soudure, peinture, finition, mastic) devront être compatibles entre eux. Lorsque le fabricant impose un système complet, celui-ci sera respecté.

Les références éventuellement citées dans un bon de commande ou une prescription particulière définissent un niveau de performance, un aspect ou une fonctionnalité. Toute proposition techniquement équivalente devra être identifiée avant commande et accompagnée de ses fiches techniques, FDS, PV de réaction au feu,

classement UPEC le cas échéant, déclaration de performances et justificatifs permettant au CH HCO de vérifier l'équivalence. Le silence du CH HCO ne vaut pas acceptation d'une substitution.

Les produits présentant des émissions importantes de composés organiques volatils ou des odeurs persistantes devront être évités. Le CH HCO pourra imposer, selon la destination des locaux, des produits classés A+ pour les émissions dans l'air intérieur ou présentant des caractéristiques environnementales et sanitaires équivalentes.

4 – Echantillons, teintes et zones témoins

Avant mise en œuvre, le titulaire fournira les nuanciers et échantillons demandés. Le CH HCO pourra choisir plusieurs teintes dans une même gamme sans incidence sur le prix lorsque cette pluralité n'entraîne pas de changement de produit ou de procédé. Sur demande, une surface témoin sera réalisée avant généralisation de la prestation. L'accord sur une teinte ou un échantillon ne dégage pas le titulaire de son obligation de conformité technique.

Les lots de fabrication seront organisés afin d'éviter les variations visibles de teinte dans un même local ou une même circulation. Toute différence d'aspect, de brillance ou de coloris non prévue pourra entraîner la reprise de la surface concernée.

5 – Travaux préparatoires communs

Les prix comprennent toutes les préparations nécessaires à l'obtention de l'état de finition prescrit : protections, dépose des éléments gênants lorsqu'elle est nécessaire à l'exécution, grattage, lavage, lessivage, dégraissage, dépoussiérage par aspiration, ponçage avec captation à la source, rebouchage, ratissage, impression, primaire, enduit de lissage ou de ragréage, traitement ponctuel des fissures non structurelles, découpes, raccords et nettoyage.

Les ponçages à sec générant des poussières sans aspiration à la source sont interdits. Les procédés devront être adaptés aux mesures de prévention hospitalières définies pour la zone. Les protections resteront en place pendant toute la durée nécessaire et seront entretenues quotidiennement.

Les éléments déposés pour permettre l'exécution (butées, plaques de propreté, accessoires démontables, quincailleries ou équipements expressément désignés) seront repérés, stockés avec soin et reposés. Toute détérioration imputable à l'entreprise sera réparée ou remplacée à ses frais.

6 – PEINTURES

6.1 – Préparation des fonds

Les préparations seront déterminées en fonction de la nature et de l'état réel du subjectile ainsi que du niveau de finition demandé. Elles devront assurer l'adhérence du système, l'uniformité d'absorption et l'absence de défaut visible après finition. Les anciennes peintures non adhérentes seront éliminées. Les fonds farinants ou pulvérulents seront traités par un procédé compatible. Les supports présentant une humidité anormale ne seront pas recouverts avant identification et traitement de la cause ou accord écrit du CH HCO.

Le titulaire ne devra jamais masquer par peinture un désordre actif : infiltration, moisissure évolutive, fissuration structurelle, décollement d'enduit ou corrosion active. Il devra le signaler avant intervention.

6.2 – Peintures murs et plafonds

Sauf prescription particulière du marché, les peintures intérieures seront lessivables, résistantes aux nettoyages répétés et compatibles avec les protocoles usuels d'entretien hospitalier. L'aspect (mat, velours, satin ou brillant), la teinte et le niveau de finition seront précisés par le CH HCO selon la destination du local.

Le système comprendra le nombre de couches nécessaire à l'obtention d'un résultat homogène et couvrant. Le nombre de couches annoncé par le fabricant constitue un minimum de mise en œuvre et non une limitation

de l’obligation de résultat. Les reprises, embus, traces de rouleau, cordages, coulures, surépaisseurs, transparences du fond, différences de brillance et raccords visibles sous éclairage normal ne seront pas acceptés.

6.3 – Menuiseries, métaux, canalisations et supports particuliers

Les systèmes appliqués sur bois, métal ferreux, métal non ferreux, PVC ou autres supports particuliers seront spécifiquement adaptés au subjectile. Les supports métalliques seront préparés et dégraissés ; les zones de corrosion seront traitées avant mise en peinture. Les canalisations et équipements techniques ne seront peints qu’après accord du CH HCO et sans recouvrir plaques signalétiques, organes de réglage, repérages, détecteurs, joints, flexibles ou dispositifs de sécurité.

6.4 – Peintures de sols et résines

Lorsqu’une peinture ou résine de sol est commandée, le titulaire devra vérifier la compatibilité du support, son humidité et sa cohésion, puis effectuer la préparation mécanique adaptée. Le système devra être compatible avec le trafic, les produits d’entretien et les contraintes du local. Les caractéristiques d’antidérapance éventuellement requises seront justifiées par le titulaire. Les délais de remise en circulation prescrits par le fabricant seront strictement respectés.

7 – SOLS SOUPLES

7.1 – Dépose des revêtements existants

La dépose comprend, sauf indication contraire, le revêtement existant, les plinthes ou remontées, les profils et barres de seuil concernés, ainsi que l'élimination des résidus de colle et enduits incompatibles avec le nouveau système. Les déchets seront conditionnés et évacués quotidiennement dans les filières réglementaires. Les dispositions relatives à l'amiante et au plomb sont impératives et prévalent sur toute méthode de dépose courante.

7.2 – Préparation des supports de sols

Après dépose, le titulaire devra obtenir un support propre, sain, sec, cohésif, plan et compatible avec le revêtement à poser. Sont compris les grattages, ponçages ou préparations mécaniques avec aspiration, primaires, rebouchages et enduits de préparation nécessaires dans les limites définies au bordereau de prix ou au marché.

Les joints de dilatation et joints structurels ne seront jamais pontés par un revêtement ou un ragréage sans dispositif spécifiquement prévu à cet effet. Les fissures seront diagnostiquées avant traitement. Les niveaux finis devront permettre le fonctionnement des portes, l'accessibilité, la continuité des circulations et l'absence de ressaut dangereux.

7.3 – Ragréages et enduits de préparation

Les enduits de préparation seront classés et choisis en fonction du support, de l'usage du local et du revêtement final. Ils seront mis en œuvre avec le primaire associé lorsque celui-ci est requis. Le titulaire devra respecter les consommations, épaisseurs, délais de séchage et conditions climatiques du fabricant. Un ragréage ne devra pas être utilisé pour masquer un défaut de support qui nécessite une réparation spécifique.

7.4 – Revêtements PVC en lés – locaux de soins et circulations

Sauf prescription différente du marché, les revêtements destinés aux locaux de soins, circulations et locaux soumis à entretien fréquent seront des revêtements résilients en lés adaptés à l'usage hospitalier. Leur classement UPEC sera au minimum celui exigé par le classement du local concerné ; lorsque le CH HCO prescrit U4 P3 E2/3 C2 ou une performance supérieure, le produit proposé devra justifier de ce classement ou d'une équivalence reconnue.

Les produits devront être compatibles avec les détergents et désinfectants couramment utilisés en milieu hospitalier. Le titulaire fournira avant mise en œuvre la fiche d'entretien et, sur demande, les justificatifs de résistance chimique du fabricant.

Les lés seront posés conformément au calepinage validé et aux prescriptions du fabricant. Les joints seront soudés à chaud avec cordon compatible, après respect du délai nécessaire suivant collage. Les soudures seront régulières, arasées sans creusement ni surépaisseur et ne devront présenter aucune discontinuité. Les reprises ponctuelles par mastic en substitution d'une soudure normalement requise sont interdites.

Dans les zones prescrites par le CH HCO, le revêtement sera remonté en plinthe sur forme d'appui, avec hauteur conforme aux règles techniques. Les angles, pieds d'huisseries, traversées et raccords seront traités de manière à permettre un nettoyage efficace et à éviter les pièges à salissures. Les profilés de finition et pièces d'angle seront compatibles avec le système.

7.5 – Locaux humides et douches

Les salles de bains, douches et locaux humides feront l'objet d'un système complet bénéficiant des justificatifs techniques nécessaires pour l'usage prévu. Le titulaire devra respecter les formes de pente, raccordements aux siphons, relevés, soudures, angles, pénétrations et raccords mur/sol définis par le système retenu. L'étanchéité ne pourra être constituée par un simple joint silicone en substitution d'un détail prévu par le procédé.

Les revêtements de sol des douches seront antidérapants et adaptés à la circulation pieds nus ou chaussée selon l'usage du local. Le niveau de performance sera proposé par le titulaire avec justification technique. Les revêtements muraux associés seront lessivables, soudables lorsque le procédé l'exige, et compatibles avec les produits d'entretien hospitaliers.

7.6 – Raccords, seuils et finitions

Tous les raccords avec les revêtements existants seront soignés. Les barres de seuil, profils de transition, nez de marche et accessoires seront adaptés au trafic et ne devront créer ni ressaut dangereux ni arête vive. Les fixations seront appropriées au support et à l'environnement. Les joints périphériques ou mastics nécessaires seront compatibles avec les matériaux en présence et réalisés proprement.

7.7 – Protection après pose

Le titulaire protégera ses ouvrages jusqu'à la réception de la zone. Les protections seront adaptées au trafic prévisible et ne devront ni marquer le revêtement ni empêcher son séchage. Les films minces directement exposés au trafic ne sont pas admis comme protection unique. Toute détérioration, poinçonnement, rayure, brûlure, tache ou décollement constaté avant réception sera repris aux frais du titulaire.

8 – REVETEMENTS MURAUX ET PROTECTIONS

Les revêtements muraux PVC, protections murales, plaques de protection, mains courantes, pare-chocs ou produits assimilés seront mis en œuvre sur des supports préparés et avec les colles ou fixations prescrites par le fabricant. Les découpes autour des appareillages, huisseries et équipements seront nettes. Les raccords, angles et terminaisons seront réalisés avec les accessoires du système ou selon un détail préalablement accepté par le CH HCO.

Dans les locaux nécessitant une continuité d'hygiène renforcée, les joints seront soudés ou traités conformément au procédé retenu. Aucun vide, décollement, poche, bavure de colle ou joint ouvert ne sera accepté.

9 – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE EN SITE HOSPITALIER

Les températures du support et de l'air, l'humidité relative, la ventilation et les temps de séchage devront rester dans les plages prescrites par les fabricants. Le titulaire réalisera les mesures nécessaires avant et pendant les phases sensibles. Aucun produit ne sera appliqué sur un support hors tolérance dans le seul but de respecter un planning.

Le phasage sera arrêté avec le CH HCO. Le titulaire devra tenir compte des contraintes de remise à disposition des chambres, salles de soins, circulations et locaux. Les produits, matériels et déchets ne devront jamais être stockés dans les circulations d'évacuation, devant les équipements de sécurité incendie ou dans les zones de soins sans autorisation.

Les travaux susceptibles de générer poussières ou odeurs feront l'objet des dispositions de confinement, aspiration, ventilation ou programmation nécessaires. Le CH HCO pourra interrompre immédiatement une intervention présentant un risque pour les patients, les personnels, la sécurité incendie ou le fonctionnement d'un service. Cette interruption ne donnera pas lieu à indemnisation lorsqu'elle résulte du non-respect par le titulaire des prescriptions du marché ou des mesures de prévention arrêtées.

10 – AUTOCONTROLES ET CONTROLES DU CH HCO

Le titulaire mettra en place un autocontrôle adapté à ses prestations. Le CH HCO pourra demander, avant réception, les fiches correspondantes. Elles pourront notamment comporter : identification du local, date, nature du support, mesures d'humidité lorsqu'elles sont requises, conditions ambiantes, produits et numéros de lots utilisés, préparation réalisée, temps de séchage, contrôle visuel des soudures et réserves éventuelles.

Le CH HCO se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle utile. Le contrôle ou la présence d'un représentant du CH HCO ne diminue en rien la responsabilité du titulaire. Toute partie non conforme pourra être refusée, même si elle a été précédemment vue en cours d'exécution.

11 – CRITERES DE RECEPTION ET DE REFUS

La réception sera appréciée par lot. Les ouvrages devront être propres, homogènes, sans défaut visible dans les conditions normales d'éclairage et conformes aux échantillons ou zones témoins validés.

Constituent notamment des motifs de réserve ou de refus, selon leur importance :

- décollements, cloques, poches, fissures, joints ouverts ou soudures défectueuses ;
- traces de colle, de peigne, poinçonnements, rayures, taches ou brûlures ;
- défauts de planéité ou ressauts incompatibles avec l'usage, l'accessibilité ou le bon fonctionnement des portes ;
- différences anormales de teinte, manque d'opacité, coulures, embus, reprises ou traces d'outil visibles ;
- remontées en plinthes irrégulières, angles ou raccords non étanches lorsque l'étanchéité est requise ;
- produit, classement, réaction au feu ou performance différents de ceux acceptés ;
- absence de documents justificatifs, notices d'entretien ou fiches techniques demandées.

Lorsque la conformité ne peut être obtenue par une reprise locale durable et esthétique, le CH HCO pourra exiger le remplacement de la zone complète concernée afin de retrouver une finition homogène. Ces travaux seront exécutés aux frais du titulaire lorsque la non-conformité lui est imputable.

12 – NETTOYAGE ET REMISE EN SERVICE

Le nettoyage de fin de travaux du présent lot comprend l'enlèvement de toutes traces de colle, peinture, mastic et produits de chantier imputables au titulaire, le dépoussiérage, le nettoyage des accessoires et la remise en état des zones de passage utilisées par l'entreprise. Les méthodes de nettoyage seront compatibles avec les produits posés. Les outils abrasifs ou produits susceptibles d'altérer les surfaces sont interdits.

La remise en service ne pourra intervenir qu'après respect des temps de séchage, polymérisation ou remise en trafic prescrits. Le titulaire informera par écrit le CH HCO de toute restriction temporaire d'usage.

13 – DOE – DOCUMENTS A REMETTRE

En complément des documents généraux prévus au marché, le DOE comprendra, pour les prestations exécutées :

- fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre ;
- références exactes, fabricants, coloris et numéros de lots lorsque leur traçabilité est utile ;
- PV ou rapports de classement de réaction au feu en cours de validité et applicables au produit posé ;
- classements UPEC ou justificatifs de performances lorsque requis ;
- Avis Techniques, DTA ou documents équivalents pour les systèmes qui en relèvent ;
- notices d'entretien et protocoles de première mise en service des sols ;
- fiches d'autocontrôle demandées par le CH HCO ;
- plans ou repérages des revêtements lorsque l'opération le nécessite.

La fourniture de ces documents est comprise dans les prix du marché. Une prestation ne pourra être considérée comme complètement achevée tant que les documents nécessaires à l'exploitation et à l'entretien n'auront pas été remis.

14 – CLAUSE DE COMPLET ACHEVEMENT DES PRESTATIONS

Les descriptions du présent CCTP ne sont pas limitatives quant aux sujétions de mise en œuvre normalement nécessaires à l'obtention du résultat demandé. Le titulaire doit, au titre de son obligation professionnelle, tous accessoires, consommables, préparations, raccords et finitions indissociables de l'ouvrage commandé, même s'ils ne sont pas cités ligne par ligne, dès lors qu'ils sont normalement prévisibles lors de l'établissement de l'offre ou de la visite des lieux.

Cette disposition ne saurait toutefois mettre à la charge du titulaire des travaux résultant d'une modification de programme décidée postérieurement, d'un vice caché non décelable par les contrôles normalement dus, ou d'une sujétion imprévisible dûment constatée contradictoirement.

Dans ces situations, le titulaire devra arrêter la prestation concernée et saisir le CH HCO avant toute exécution supplémentaire.